

ASSEMBLÉE NATIONALE

30 avril 2021

CONFIANCE DANS L'INSTITUTION JUDICIAIRE - (N° 4091)

Retiré

AMENDEMENT

N ° CL179

présenté par

Mme Untermaier, Mme Karamanli, M. Saulignac et les membres du groupe Socialistes et
apparentés

ARTICLE PREMIER

Compléter l'alinéa 4 par les mots :

« , de leurs avocats, des magistrats, et des témoins ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le projet de loi prévoit que pour les audiences non publiques, le principe de l'enregistrement est celui de « l'accord préalable des parties au litige », excluant de fait les autres intervenants, à savoir, les magistrats, et les témoins.

Cet amendement vise donc à garantir que tous les participants donnent leur accord préalablement à l'enregistrement lorsque l'audience n'est pas publique, dans le strict respect du droit à l'image. En ce qui concerne notamment les professionnels qui rendent ou concourent à la justice, leur mission ne comporte aucune obligation de passer à la télévision, même flouté.